ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F76678

14ème legislature

Question N° : 76678	De Mme Bérengère Poletti (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)			Question écrite	
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt			Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt		
Rubrique >produits dangereux		Tête d'analyse >pesticides		Analyse > utilisation. conséquences. apiculture.	
Question publiée au JO le : 24/03/2015 Réponse publiée au JO le : 19/05/2015 page : 3768					

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mortalité des abeilles et des pollinisateurs consécutive à l'emploi des néonicotinoïdes, notamment en agriculture. De nombreuses études indiquent que l'usage de ces produits aurait des effets importants sur notre environnement, voire sur la santé humaine. Elle souhaite donc savoir ce qu'il pense par rapport à l'autorisation dérogatoire de ces produits phytopharmaceutiques pour le traitement des céréales d'hiver et des traitements foliaires après floraison, s'il peut aussi préciser les méthodes alternatives encouragées par le Gouvernement. Aussi, elle le prie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à l'adoption éventuelle d'un moratoire comme le gouvernement néerlandais sur tous les néonicotinoïdes, jusqu'à ce que soit établi leur non effet néfaste sur la santé humaine et celle des abeilles. Enfin elle l'interroge quant à l'opportunité d'agir auprès de l'Union européenne pour une interdiction de toutes les utilisations de ces substances néonicotinoïdes tant que les risques graves pour la santé humaine, animale et l'environnement ne seront pas écartés.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement tient tout d'abord à rappeler qu'il a retiré du marché, sur la base d'éléments objectifs démontrant des troubles des colonies d'abeilles causés par ce produit, le Cruiser OSR sur colza dès juin 2012, qui contenait du thiaméthoxam, substance active néonicotinoïde. Suite à ce retrait, la Commission européenne a, sur demande de la France, rouvert l'évaluation des risques pour les pollinisateurs de trois substances néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxam). Cette réévaluation a conduit la Commission européenne à adopter en mai 2013, le règlement (UE) 485/2013 qui s'est traduit par des retraits et des restrictions d'usages importantes des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances. Sont désormais interdites, dans l'Union européenne, les pulvérisations de ces produits en période de floraison sur toutes les cultures. Ne sont autorisées que les pulvérisations hors période de floraison, sur les cultures non-attractives pour les abeilles. Concernant les traitements de semences par enrobage, ne sont plus autorisés que les traitements sur céréales à paille semées en hiver (blé, seigle, avoine) et les betteraves, cultures non-attractives pour les abeilles. Concernant les deux autres substances néonicotinoïdes, dont les taux de toxicité pour les abeilles domestiques sont moins élevés (acétamipride et thiaclopride), la réévaluation des dossiers d'autorisation est en cours au niveau européen. Par ailleurs, les autorités françaises mènent une action volontariste au niveau européen pour que, lors du réexamen de l'évaluation des substances actives appartenant à la famille des néonicotinoïdes utilisables dans des produits phytopharmaceutiques, les dernières données disponibles soient prises en compte et que les critères liés à cette réévaluation soient d'un niveau d'exigence élevé au regard des enjeux liés à la santé https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/QANR5I 14QF76678

ASSEMBLÉE NATIONALE

humaine et animale, à la biodiversité et plus largement à l'environnement. La France sera particulièrement vigilante au respect du calendrier de réexamen annoncé par la Commission européenne. En l'absence d'éléments nouveaux, conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques toujours autorisés contenant une de ces substances ne seront revues qu'à l'issue du réexamen des substances actives. Par ailleurs, le développement de l'utilisation de méthodes alternatives et de produits de substitution à faible risque tant pour l'environnement que pour l'homme est encouragé.